

DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE DU RAYOL CANADEL SUR MER

Note d'Enquête Publique

établie au titre de l'article R123-8 du Code de l'Environnement

Conformément à la législation, le dossier d'enquête doit comporter :

- *Au titre du paragraphe 2° de l'article R123-8, préciser, en l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;*
- *Au titre du paragraphe 3° de l'article R123-8, comporter la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.*
- *Au titre du paragraphe 5° de l'article R123-8, préciser lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu*

A. INFORMATIONS AU TITRE DU PARAGRAPHE 2° DE L'ARTICLE R123-8

Coordonnées du Maître d'ouvrage :

Mairie de Rayol-Canadel-sur-Mer Direction de l'Urbanisme
Place Giudicelli, RD 559
83820 Rayol-Canadel-sur-Mer

Objet de l'enquête : Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme.

Caractéristiques principales de la modification :

La modification a pour objet d'autoriser dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du Rayol la réalisation d'un parc de stationnement mixte public / privé, sans affecter la qualité des futurs espaces publics ;

Incidences de la modification sur l'environnement :

Le projet ne procède pas à l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser. Il ne réduit pas également :

- un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le projet de modification n'a donc aucun impact sur l'environnement non prévu au Plan Local d'Urbanisme, ce qui a motivé sa présentation en enquête publique.

L'autorité environnementale a dans ce cadre rendu un avis négatif sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Cet avis est intégré aux avis des PPA du dossier d'Enquête Publique.

B. INFORMATIONS AU TITRE DU PARAGRAPHE 3° DE L'ARTICLE R123-8

Mention des textes régissant l'enquête publique

L'enquête publique est régie par les textes suivants :

- Le Code de l'Environnement, articles L.123-1 à L. 123-16 et R.123-1 à R. 123-28 ;
- Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative

Les principales étapes procédurales lors de la Modification n°2 du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) sont les suivantes :

- Elaboration du dossier de modification durant le printemps 2021
- Notification du dossier de modification aux Personnes Publiques Associées (PPA) à l'été 2021
- L'enquête publique intervient après cette notification aux PPA. L'enquête publique aura lieu du 04 octobre 2021 au vendredi 05 novembre 2021 inclus (33 jours).

Le projet de Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme est soumis à enquête publique par le Maire dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-21 du Code de l'environnement. Cette enquête publique intervient avant l'approbation du Plan Local d'Urbanisme et permet au public de consulter l'ensemble des pièces.

Ainsi, chacun peut faire part de son avis sur le projet et prendre connaissance du document d'urbanisme.

Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet son rapport au maître d'ouvrage dans un délai d'un mois. Ce rapport contient les observations recueillies lors de l'enquête publique ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur. Il est assorti d'un avis favorable ou non, avec ou sans réserves.

L'avis a pour but d'éclairer l'autorité compétente pour prendre la décision.

À la suite de l'enquête publique, le projet de Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme pourra être amendé pour tenir compte des avis joints aux dossiers, des observations du public et du commissaire enquêteur dans le respect du cadre réglementaire et sans pouvoir remettre en cause l'économie générale des documents.

Le dossier sera alors proposé à l'approbation du Conseil municipal.

Autorité compétente pour prendre les décisions d'approbation

Au terme de l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement, la Modification n°2 du plan local d'urbanisme est approuvée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal ou dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L.153-8, le Conseil municipal.

En l'occurrence, l'autorité compétente pour approuver le projet de PLU est le conseil municipal de la commune du Rayol Canadel sur Mer.

C. INFORMATIONS AU TITRE DU PARAGRAPHE 5° DE L'ARTICLE R123-8

Concertation

Aucune procédure de concertation n'a été effectuée dans le cadre de la présente modification, celle-ci n'étant pas obligatoire.